

parlement, un texte qui sera voté en tant que loi<sup>1138</sup>. Comme analysé précédemment, dans les deux États le chef de l'État est obligé de promulguer la loi votée au parlement, sa marge de refus étant très limitée. À Andorre, les coprinces sont renvoyés à une fonction honorifique qui les contraint à promulguer la loi votée sans véritablement pouvoir s'y opposer<sup>1139</sup>. De la même façon, à Saint-Marin les capitaines régents coordonnent les travaux du Congrès d'État et président le Grand Conseil Général ; élus par ce dernier pour une durée de six mois, leur opposition est quasi impossible<sup>1140</sup>.

**377.** Le droit d'initiative permet au Chef de l'État et au gouvernement de faire voter au parlement, les textes nécessaires à leur politique. Il est normal que dans les monarchies traditionnelles ce pouvoir revienne au Prince et non au gouvernement. Mais le Liechtenstein, en reconnaissant une égalité de souveraineté avec le peuple, octroie lui aussi l'initiative de la loi au parlement. À l'exception de la Principauté de Monaco et du Vatican, tous les micro-États ont élaboré des mécanismes de démocratie directe et indirecte qui permettent au peuple de jouir d'un droit d'initiative de la loi **(B)**.

#### **B. L'initiative de la loi par le peuple**

**378. L'initiative par les représentants du peuple.** – L'initiative législative appartient traditionnellement aux représentants du peuple qui l'exercent au sein d'une assemblée. À l'exception du Conseil National dont l'exercice du pouvoir législatif se limite au vote de la loi et à son amendement, les autres parlements disposent d'un droit d'initiative. La situation de la commission pontificale est un peu différente car la loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican ne fait pas explicitement mention de ce droit. Dans cet État, le fonctionnement législatif est quelque peu inversé en ce sens que la commission pontificale élabore des textes législatif qu'elle soumet au Pape comme vu précédemment<sup>1141</sup>. Au sens strict, son droit d'initiative n'existe pas. Il s'apparente à des projets de textes similaires à ceux que pourrait faire toute administration. – Tous les autres micro-États européens accordent ce droit au parlement. En Principauté d'Andorre, il est partagé entre le Gouvernement et le Conseil

<sup>1138</sup> Ibid., art. 60, al. 1<sup>er</sup> ; L. sm., n°183, 15 décembre 2005, sur le Congrès d'État, art. 2, al. 2, b).

<sup>1139</sup> Ibid., art. 45, al. 1<sup>er</sup>, g) ; art. 63.

<sup>1140</sup> L. sm, n°185, 16 décembre 2005, sur les capitaines régents, art. 3 al. 2.

<sup>1141</sup> « 2. Pour l'élaboration des projets de lois, la commission bénéficiera de la collaboration des conseillers de l'État, des autres experts et des organismes du Saint-Siège et de l'État qui pourraient y être intéressés. 3. Les projets de loi sont tout d'abord soumis, par l'intermédiaire de la Secrétairerie du Souverain Pontife ». Cf. L. fond. vat., 26 nov. 2000, art. 4, al. 2 et 3.